

AgriGenève

I. CONSTITUTION, BUT ET ORGANE OFFICIEL

Article 1 Constitution

AgriGenève est une association régie par les présents statuts et, sauf disposition contraire, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Satigny. Sa durée est illimitée.

Article 2 But et moyens d'action

AgriGenève est l'association faîtière de l'agriculture genevoise, dont les buts sont notamment de :

- a) représenter les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles aux niveaux politique et économique ;
- b) soutenir une agriculture durable, diversifiée et de qualité ;
- c) veiller à la préservation des terres agricoles et au développement rural ;
- d) encourager la formation professionnelle et continue de ses membres, ainsi que la vulgarisation agricole ;
- e) fournir à ses membres, aux tiers et à la collectivité des services relevant de son expertise en matière agricole ;

Pour réaliser ses buts, AgriGenève peut se doter de structures juridiquement indépendantes et leur confier, en particulier, ses activités de vulgarisation et de services.

Article 3 Organe officiel

L'organe officiel d'AgriGenève est le journal « Agri ».

II. MEMBRES

Article 4 Membres

AgriGenève se compose :

- a) de personnes physiques et de personnes morales, qui exploitent une entreprise agricole et qui sont domiciliées dans le canton de Genève,
- b) d'anciens exploitants agricoles et de personnes exerçant une activité en relation avec l'agriculture ou intéressées par l'agriculture,
- c) d'organisations et d'associations liées à l'agriculture,
- d) de communes genevoises.

Les personnes qui exploitent une entreprise agricole constituent les membres exploitants. Tous les membres non exploitants sont des membres sympathisants.

Article 5 Admissions

Les demandes d'admission doivent être adressées au Président d'AgriGenève.

L'admission de nouveaux membres est décidée par le Comité directeur.

Un refus doit être motivé par écrit.

Un recours à l'Assemblée générale est possible contre un tel refus. Il doit être formé dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision. Le recours doit être adressé par écrit au Président. L'ordre du jour de l'Assemblée générale fera mention de cet objet.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission communiquée six mois avant la fin d'un exercice comptable, l'exclusion, le décès ou la dissolution.

Le Comité directeur peut exclure un membre qui lèse les intérêts d'AgriGenève ou qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé. La décision du Comité directeur est motivée et notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. Celui-ci peut recourir à l'Assemblée générale dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision. Le recours doit être adressé par écrit au Président et il a un effet suspensif. L'ordre du jour de l'Assemblée générale fera mention de cet objet.

III. ORGANES

Article 7 Organes

Les organes d'AgriGenève sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité directeur,
- c) le Bureau,
- d) l'Organe de révision.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 Attributions

L'Assemblée générale se compose des membres de l'association.

Elle est le pouvoir suprême de l'association, ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) nommer le Président, le Comité directeur et l'Organe de révision,
- b) adopter et réviser les statuts,
- c) approuver la gestion, les comptes annuels et les comptes consolidés, le budget et le programme d'activité,
- d) fixer les cotisations des membres exploitants,
- e) examiner et voter toutes les questions d'intérêt général,
- f) statuer sur les recours relatifs à l'admission et à l'exclusion des membres,
- g) nommer les membres d'honneur,
- h) dissoudre l'association.

Article 9 Convocation

L'Assemblée générale se réunit, dans la règle, sur convocation du Comité directeur, au moins une fois par an et toutes les fois que des questions importantes l'exigent.

L'Assemblée générale est convoquée également à la demande de 20% des membres. Si le Comité directeur ne convoque pas l'Assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la requête, tout membre peut demander au juge de la convoquer.

L'ordre du jour est fixé par l'organe qui décide de la convocation ou par les membres qui l'ont requise conformément au paragraphe précédent. En cas de modification des statuts, la convocation à l'Assemblée générale doit comprendre le texte des modifications statutaires proposées.

L'Assemblée générale est convoquée valablement par un avis paru dans le journal « Agri » dix jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée générale est présidée par le Président d'AgriGenève ou à défaut par son ou sa Vice-Président.e.

Les procès-verbaux sont signés par la personne qui les rédige et par le Président, respectivement le ou la Vice-Président.e.

Article 10 Droit de vote et décisions

Chaque membre exploitant a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le droit de vote des membres qui n'ont pas payé leur cotisation pour l'exercice précédent est suspendu.

Sous réserve de l'article 29, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et votant, également lorsqu'il s'agit de modifier les statuts de l'association. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président.e est prédominante.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour si un des membres présents et votant s'y oppose.

Les membres sympathisants et les membres d'honneur participent aux débats mais ne votent pas.

Article 11 Recours des membres

Chaque membre peut recourir, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, contre une décision de l'Assemblée générale à laquelle il n'a pas adhéré et qui viole des dispositions statutaires.

B. COMITE DIRECTEUR

Article 12 Composition

Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale. Il est composé de quinze membres au maximum. Une représentation des milieux suivants devrait être assurée :

- a) des organisations sectorielles,
- b) des personnes actives au sein d'organisations œuvrant pour le développement et la diffusion des techniques agricoles (notamment au sein des centres d'études techniques agricoles),
- c) des paysannes genevoises,
- d) des députés agricoles.

Article 13

Attributions

Les attributions du Comité directeur sont notamment les suivantes :

- a) définir et conduire la promotion et la défense professionnelles de l'agriculture genevoise, en collaboration étroite avec les organisations sectorielles,
- b) maintenir et développer des collaborations avec les organisations agricoles romandes et suisses, ainsi qu'avec d'autres organisations partenaires,
- c) nommer en son sein un ou deux Vice-Président.e.s
- d) exclure des membres de l'association et admettre de nouveaux membres,
- e) administrer AgriGenève, ainsi que nommer et révoquer le Directeur et l'avocat conseil,
- f) décider quelles structures juridiques seront constituées et représenter AgriGenève dans celles-ci,
- g) nommer leurs organes et leur direction,
- h) veiller à l'information permanente des membres d'AgriGenève sur ses activités,
- i) étudier les questions à soumettre à l'Assemblée générale, notamment quant à l'organisation d'AgriGenève,
- j) convoquer l'Assemblée générale et fixer son ordre du jour,
- k) fixer les cotisations de soutien des membres sympathisants,
- l) établir un catalogue des cotisations et des prestations fournies aux membres et aux tiers, avec leurs tarifs,
- m) proposer les représentants d'AgriGenève au sein des commissions officielles,
- n) prendre toutes décisions que les statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Article 14

Durée du mandat

Les membres du comité directeur sont élus par tiers pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine Assemblée générale pour la fin de la durée du mandat de celui qui est remplacé.

Article 15

Convocation, droit de vote et décisions

Le Comité directeur est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent ou à la demande écrite de deux de ses membres.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Un quorum de quatre membres est toutefois exigé pour la prise de décisions. Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président tranche.

Article 16

Voix consultative

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Comité directeur peut s'adjoindre le Directeur, l'avocat conseil, le conseiller fiscal, le Directeur du service de l'agriculture ainsi que le Directeur du Cercle des agriculteurs. Ils ont une voix consultative.

C. BUREAU

Article 17 Composition

Le Bureau est composé du Président, du ou de deux Vice-Président.e.s et du Directeur.

Article 18 Attributions

Le Bureau traite les affaires courantes de l'association et décide de l'engagement du personnel, à l'exception du Directeur nommé par le Comité directeur.

Le Bureau gère également les affaires courantes et le personnel des structures juridiques affiliées à AgriGenève, à moins d'une décision contraire du Comité directeur.

Article 19 Décisions

Le Président et le ou les deux Vice-Président.e.s prennent les décisions d'un commun accord. Le Directeur a une voix consultative.

D. VERIFICATION DES COMPTES

Article 20 Election

L'Assemblée générale nomme chaque année un Organe de révision, qui est rééligible.

Elle élit un réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, lorsque les comptes annuels sont soumis au contrôle restreint de l'organe de révision.

Elle élit un expert réviseur agréé, lorsque les comptes annuels sont soumis au contrôle ordinaire de l'organe de révision.

Article 21 Exigences relatives à la révision

AgriGenève soumet ses comptes annuels au contrôle restreint de l'Organe de révision, qui établit un rapport écrit sur le résultat de sa vérification, à l'intention de l'Assemblée générale.

Le Comité directeur peut toutefois opter pour un contrôle ordinaire des comptes annuels, lorsque cette exigence résulte des contrats de droit privé ou de droit public qui lient AgriGenève.

Les dispositions du Code des Obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables au réviseur.

IV. ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 22 Signature

L'association est engagée par la signature collective à deux :

- a) du Président et d'un ou d'une Vice-Président.e,
- b) du Directeur avec le Président ou un ou une Vice-Président.e,
- c) du Président et du comptable faisant partie du personnel de l'association.

Article 23 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule de ses engagements sociaux.

Les conseils donnés aux membres n'engagent ni la responsabilité de l'association, ni celle des personnes physiques qui la constituent, pas plus que celle de ses conseillers ; les membres sont seuls maîtres des décisions prises.

Article 24 Secret professionnel

Le personnel de l'association est tenu au secret professionnel.

V. FINANCES

Article 25 Ressources

Les principales ressources d'AgriGenève sont :

- a) les cotisations des membres exploitants,
- b) les recettes de travaux pour les membres et pour les associations qu'elle administre,
- c) les cotisations de soutien des membres sympathisants
- d) les dons, legs, allocations des autorités, etc.

Article 26 Cotisations

- a) Les membres exploitants versent une cotisation annuelle de base et un complément de cotisation à l'hectare, dont le montant dépend de la surface et du genre de culture : agricole, viticole, maraichère, arboricole, etc...
- b) Ces cotisations sont affectées à la défense professionnelle et à la vulgarisation selon la répartition fixée par le Comité directeur dans le catalogue des cotisations.
- c) Un taux réduit du complément de cotisation à l'hectare est fixé pour les membres exploitants qui déclarent expressément ne pas vouloir bénéficier des services techniques d'AgriGenève aux tarifs préférentiels accordés aux membres exploitants payant une pleine cotisation.
- d) Les membres sympathisants paient une cotisation de soutien annuelle, dont le montant est fixé en fonction des différentes catégories de membres (membres non exploitants / organisations et associations / communes genevoises).
- e) AgriGenève peut accepter de procéder à l'encaissement de cotisations pour le compte d'organisations tierces poursuivant des buts entrant dans celui d'AgriGenève et qui souhaitent lui confier cette tâche, notamment les cotisations des centres d'études techniques agricoles.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 Exercice annuel

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 28

Dissolution

La dissolution d'AgriGenève ne pourra avoir lieu que lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance, et si la proposition est acceptée par les deux tiers du nombre total des membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, il sera convoqué une nouvelle Assemblée générale quinze jours plus tard au moins et la décision pourra alors être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association ne pourront en aucun cas être retournés aux membres mais seront transmis à une autre organisation agricole privée sans but lucratif.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale d'AgriGenève du 22 mars 2022. Ils annulent et remplacent les statuts du 23 mai 2016.

Satigny, le 24 mars 2022.

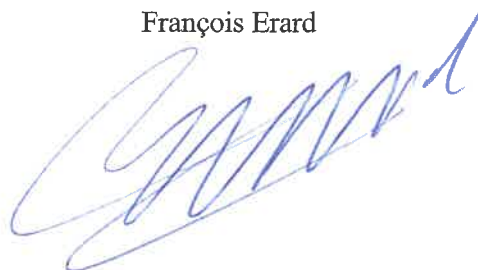
Le Président

Marc Favre

A stylized, handwritten signature in blue ink, likely belonging to Marc Favre.

Le Directeur

François Erard

A stylized, handwritten signature in blue ink, likely belonging to François Erard.